



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **RHIZOVITAL JARDIN***

de la société *Andermatt France SAS*  
enregistrée sous le *n°2023-0326*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante référencée ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales

<b>Nom(s) du produit</b>	RHIZOVITAL JARDIN
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire d'origine</b>	ANDERMATT BIOCONTROL GmbH
<b>Titulaire</b>	Andermatt France SAS Domaine du Makila, Bat A 150 Chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARRY France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Préparation bactérienne – Inoculum de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> sous-espèce <i>plantarium</i> souche FBZ42
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	682-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1190004

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27/03/2023

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice adjointe des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Frédérique Touffet*  
1B855C32081749B...